

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00432

**REFACTURATION DE CONSOMMATIONS DE GAZ POUR LE
SITE FAURIEL CARLSON WAGONLIT TRAVEL
REMBOURSEMENT A SAINT-ETIENNE EVENEMENTS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements public locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est propriétaire du site Fauriel Carlson Wagonlit Travel,

CONSIDERANT les spécificités techniques du bâtiment impliquant que soit centralisé l'abonnement auprès d'un fournisseur de gaz, afin de proratiser ensuite les consommations,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Evènements est titulaire du contrat de gaz et refacture ainsi les consommations de la société Carlson Wagonlit Travel, elle-même locataire de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que le montant des factures s'élève à 4 805,78 € HT pour la période d'octobre 2019 à décembre 2019 inclus,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Evènements s'est acquitté de ces factures auprès du fournisseur concerné, il s'agit de procéder à un remboursement desdites factures,

DECIDE

ARTICLE 1

Le montant de refacturation des factures de gaz s'élève à 4 805,78 € HT, soit 5 766,94 € TTC pour la période d'octobre 2019 à décembre 2019 inclus.

ARTICLE 2

Le montant décrit à l'article 1 sera versé à Saint-Etienne Evènements par Saint-Etienne Métropole en sa qualité de propriétaire du site et bailleur de la société Carlson Wagonlit Travel.

ARTICLE 3

L'imputation budgétaire pour la dépense correspondante sera BATE-60612.HT-FAUR2.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 27 avril 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 AU 042-24620770-20200415-C202004020

DATE D'APPRÉHENSION : 27 avril 2020

Fait à Saint-Etienne, le 27/04/2020

Le Président,



Gaël PERDRIAU